



SRO/SLV  
SELBSTREGULIERUNGSORGANISATION DES  
SCHWEIZERISCHEN LEASINGVERBANDES

---

***Circulaire n° 4/2002  
de la Commission  
OAR/ASSL***

Aux intermédiaires financiers affiliés  
à l'OAR/ASSL ainsi qu'aux Organes  
de contrôle des intermédiaires  
financiers

Zurich, le 23 avril 2002 – MH/BT/nh

**CERTIFICATS DE BONNE VIE ET MOEURS**

Mesdames, Messieurs,

En vertu du ch. 5 let. b du Règlement d'autorégulation OAR/ASSL du 15 décembre 1999, la bonne réputation des personnes chargées de l'administration et de la direction des affaires de l'intermédiaire financier est une condition pour son affiliation à l'OAR/ASSL. L'Autorité de contrôle a, de son côté, exigé jusqu'à ce jour la remise d'un certificat de bonne vie et moeurs pour juger de la bonne réputation des organes des OAR.

Depuis un certain temps, de nombreux cantons en Suisse n'émettent plus de tels certificats de bonne vie et moeurs ou de document équivalent. C'est pourquoi, l'Autorité de contrôle a décidé de renoncer à l'avenir à l'exigence de la remise d'un certificat de bonne vie et moeurs pour l'examen de la bonne réputation des organes des OAR.

Par conséquent, l'OAR/ASSL renonce également, pour l'avenir, à l'exigence de la remise d'un certificat de bonne vie et moeurs pour les organes des intermédiaires financiers demandant leur affiliation. En revanche, une attestation de domicile est désormais exigée en plus de l'extrait du casier judiciaire central.

Le Secrétariat OAR et la Commission OAR se tiennent à votre entière disposition pour toute question complémentaire que vous pourriez avoir.

Avec nos meilleures salutations

Martin Vollenwyder    Dr. Brigitte Tanner  
Président OAR/ASSL    Responsable Secrétariat OAR

cc. :    Membres du Secrétariat OAR/ASL  
      - Membres de la Commission OAR/ASSL